

APPENDICE

I

Comment l'Allemagne a calomnié le Gouvernement belge.

Naturellement, devant l'indignation du monde civilisé dont la voix lui arrive de toutes parts, l'Allemagne a éprouvé le besoin de se disculper. On peut bien, quand on s'appelle von Stein, se glorifier du crime et déclarer que toutes les atrocités sont pour nous punir de n'avoir pas obéi aux injonctions allemandes. Mais quand on est, comme le gouvernement allemand, en face du tribunal de la conscience humaine et responsable devant le genre humain, on éprouve le besoin de tenir un autre langage. Seulement, en habile tacticien, on ne se mettra pas apparemment dans l'attitude de l'accusé qui se disculpe; on prendra hardiment l'offensive, on accusera la victime des crimes dont on est l'auteur et on protestera contre ces atrocités, qui ont entraîné « *de nécessaires représailles* ».

Au programme traditionnel de la guerre, qui comprend le massacre, le viol et l'incendie, l'Allemagne a cru devoir ajouter un cinquième article à l'usage de la Belgique récalcitrante : la *calomnie*.

Au début, on se contente de la note demi-officielle suivante, qui n'introduit que sous forme dubitative le grief fait au gouvernement belge.

« Des nouvelles qui nous parviennent au sujet des opérations militaires aux environs de Liège, il résulte que la population civile participe à la lutte et que des particuliers en embuscade ont tiré sur des soldats allemands et sur des médecins. Des rapports parvenus de la frontière française disent également que la population, aux environs de Metz, a tiré sur des patrouilles allemandes. Il est possible que ces faits soient dus à la population très mêlée de ces districts industriels, mais il est possible aussi que la France et la Belgique aient décidé contre nos troupes une guerre de francs-tireurs. Si le fait s'avère par de nouvelles hostilités analogues, nos adversaires porteront la responsabilité de nous avoir entraînés à une répression impitoyable contre les populations coupables. Les soldats allemands ne sont habitués à lutter que contre les forces armées d'une puissance ennemie et ne peuvent être blâmés si, en

état de légitime défense, ils luttent sans quartier (1). »

Mais bientôt on s'enhardit et, dès le 15 août, les journaux hollandais publient d'après la presse allemande une nouvelle note où le gouvernement belge semble être rendu responsable de la participation des civils, bien que l'on n'ose pas encore l'accuser formellement de l'avoir organisée.

« Contrairement à la note du 8 août, par laquelle le gouvernement belge faisait savoir qu'en conformité avec les usages de la guerre, il ne combattait qu'avec des troupes en uniforme, de nombreux civils ont pris part au combat de Liège sans porter d'uniforme : non seulement ils tiraient sur les troupes allemandes, mais ils achevaient cruellement les blessés; ils tuaient aussi les médecins qui exerçaient leur mission. En même temps, la population anversoise dévastait les propriétés allemandes de la façon la plus barbare et des femmes et des enfants furent mis à mort d'une manière bestiale.

« L'Allemagne s'adresse au monde civilisé tout entier et demande compte du sang de ces innocents et de cette manière belge de faire la guerre, qui se rit de toute civilisation. Si la guerre prend

(1) *Le XX^e Siècle*, 12 août 1915.

dès maintenant un caractère cruel, c'est la Belgique qui en est responsable (1). »

Faut-il le dire en passant ? Ces histoires de blessés cruellement massacrés, de médecins tués dans l'exercice de leur charitable mission, elles traînent toutes dans les journaux de tous les belligérants. Les Français, les Anglais et les Belges les redisent à la honte de l'Allemagne, et la presse d'outre-Rhin, qui les traite de mensongères, en colporte d'autres qui sont accueillies avec le même qualificatif dans le camp des alliés. Les lecteurs d'esprit rassis savent ce qu'il faut en croire ; ils sont convaincus que des atrocités isolées sont possibles dans tous les camps ; sans contester celles qu'on allègue de part et d'autre, ils n'admettent pas qu'on les généralise, et attendent pour prononcer leur jugement que des témoins impartiaux et bien informés viennent leur fournir les éléments de leur conviction. Aucun gouvernement, jusqu'ici, n'a pris sous sa responsabilité les affirmations de sa presse nationale relatives aux atrocités de l'ennemi ; aucun ne s'est avisé de rendre un autre gouvernement responsable des excès individuels attribués à ses

(1) Le *XX^e Siècle* du 19 août, reproduisant le *Vaderland* hollandais du 15, qui donne le texte d'après le *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*.

nationaux. Seul, le gouvernement allemand fait exception ; seul, il admet sans contrôle les racontars de la presse de son pays ; seul, il en fait état pour accuser la Belgique. Est-il donc plus crédule ou doué de moins d'esprit critique que tout autre ? Non sans doute, mais son cas est trop mauvais pour qu'il puisse se passer du dérivatif suspect qu'il croit trouver dans les légendes des journaux.

Le monde civilisé, qui n'a pas les mêmes raisons que le gouvernement allemand d'accepter pour lettre d'Évangile les historiettes de la presse teutonne, ne semble pas avoir pris au sérieux la protestation berlinoise. On s'en est aperçu là-bas, et on a éprouvé le besoin d'employer des arguments de plus gros calibre. Cette fois, c'est la couronne qui se découvre, et Guillaume II lui-même se fait l'accusateur de la victime qui gît pantelante à ses pieds. Voici les oracles qui sortent de sa bouche auguste, parlant au nom des soixante-cinq millions d'Allemands au président de la république américaine.

Après avoir raconté la sempiternelle légende des balles dum-dum employées par l'adversaire (elle est à l'usage de tous les belligérants et elle devait trouver des oreilles impériales un peu moins ouvertes), l'empereur continue :

« Non seulement nos ennemis emploient contre

nous ces armes cruelles, mais le gouvernement belge a en outre excité ouvertement la population civile à prendre part à la guerre, et préparé avec soin depuis longtemps cette participation.

« Les atrocités commises même par des femmes et des ecclésiastiques dans cette guerre de guérillas sur des blessés, sur le personnel sanitaire et sur des infirmières (des médecins furent tués, des hôpitaux bombardés) étaient de telle nature que mes généraux ont été obligés à la fin de prendre les plus sévères mesures pour punir les coupables, afin de détourner par la terreur une population sanguinaire de la continuation de ces actes scandaleux.

« Quelques villages et même la vieille ville de Louvain, à l'exception du bel hôtel de ville, ont dû être dévastés par nos troupes, dans un intérêt de défense personnelle.

« Mon cœur saigne lorsque je vois que de pareilles mesures sont inévitables et lorsque je songe aux innombrables innocents qui ont tout perdu, à la suite de l'intervention barbare de ces malfaiteurs (1). »

Avant d'aller plus loin, constatons une fois de plus que l'empereur d'Allemagne est contredit par ses agents. On a entendu tout à l'heure M. von

(1) Le *Bien Public* du 14 septembre.

Stein déclarer que les mesures d'impitoyable rigueur prises contre la Belgique étaient dues à son refus d'accueillir la nouvelle proposition allemande : « La Belgique ayant repoussé nos ouvertures, elle aura à en porter elle-même les conséquences (1). » Et l'empereur, lui, déclare que « ces mesures ont été rendues nécessaires par la défense personnelle et pour détourner par la terreur ces malfaiteurs belges de continuer leurs sinistres exploits ».

On le voit : du 15 août au 7 septembre, les légendes sont allées en se développant et celles qu'on accueille dans les documents officiels allemands prennent plus d'ampleur. L'empereur ne dit pas expressément, comme ces journaux, que les jeunes filles et les ecclésiastiques belges parcoururent les champs de bataille pour mutiler les blessés ennemis et pour leur crever les yeux, mais il le laisse entendre. On verra plus loin ce qui en est de ces accusations; ici nous avons à relever celle qui est formulée contre le gouvernement belge, qui, selon l'empereur, a préparé avec soin, et depuis longtemps, la participation des civils à la guerre. Tombant de si haut, l'accusation a été immédiatement relevée par toute la presse allemande; il n'est pas un journal d'outre-

(1) Voir ci-dessus, p. 32.

Rhin, et pas un polémiste teuton qui ne la reproduise en l'ornant — cela va sans dire — d'arabesques de sa façon. Ils savent que le gouvernement belge a envoyé aux civils les fusils, voire même les mitrailleuses nécessaires à la perpétration de leur « crime », et qu'il leur en a fixé la date par dépêche télégraphique; ils savent qu'il a fait partir des gardes civiques pour les villages les plus reculés de l'Ardenne, afin d'apprendre aux paysans le maniement des armes et d'organiser leur résistance aux Allemands. C'est le lieutenant Mannheim, du sixième régiment des uhlands, qui a reçu cette confiance d'un habitant de Chiny. « Il me prenait, dit-il, pour un Anglais ou un Français. » Pardon, lieutenant, je crois que le malin Ardennais vous prenait pour un gogo. Il y en a qui ont vu de leurs yeux la pièce officielle appelant les civils aux armes et leur promettant une certaine prime pour chaque Allemand tué. Le lieutenant Boehm, du 165^e régiment d'infanterie, veut damer le pion au lieutenant Mannheim. Il a tenu en main, à Retinne (1), « le

(1) C'est un lieutenant du 165^e régiment d'infanterie de réserve, nommé Boehm, qui a vu la pièce à Retinne; c'était une copie faite à la machine et munie d'un sceau, elle avait été trouvée à l'hôtel de ville d'une localité voisine. Et l'*Auswärtiges Amt* reproduit gravement cette découverte, p. 72.

document écrit à la machine et revêtu d'un sceau, trouvé à l'hôtel de ville d'une localité voisine »; quatre de ses camarades ont vu comme lui ce document horrifiant; d'autres sont plus heureux encore, puisqu'ils sont en état de faire connaître le montant de la prime : c'est cinquante francs par soldat allemand tué (1). La preuve, c'est une carte postale envoyée par un soldat à sa famille à Pössneck, et disant « qu'il a appris que le gouvernement belge promet à la population civile cinquante francs pour chaque soldat allemand qu'elle tuera ». Cette communication, ajoutée à l'ouvrage, est confirmée et complétée par celle d'un lieutenant de la réserve à ses proches, à Leutenberg. Celui-ci écrit que, sur un franc-tireur tué, on a trouvé un billet par lequel le gouvernement français le confirme comme franc-tireur et lui alloue un salaire mensuel de cinquante francs. Et, chose incroyable, dans le mémoire où il prétend prouver les crimes qu'il reproche aux Belges, le ministère des affaires étrangères à Berlin reproduit gravement de pareilles découvertes.

Je croirais faire injure au lecteur en défendant

(1) *Die Belgischen Greuelthaten*, p. 38, sous le titre *Staatliche Schurkereien in Belgien und Frankreich*; le recueil affirme ne contenir que « des rapports officiels et dignes de foi » (*amtliche und glaubwürdige Berichte*).

le gouvernement de mon pays contre ces puérides imputations, mais le respect dû à la personnalité d'un souverain comme Guillaume II ne me permet pas de passer outre purement et simplement aux accusations qu'il formule. Sorties de toute autre bouche, elles ne mériteraient pas l'honneur d'une discussion sérieuse; formulées par la sienne, elles ont tout au moins le droit d'être relevées. En montrer l'inanité, c'est du même coup répondre à toute la multitude des journaux allemands qui les ont reproduites.

S'il est vrai, comme l'affirme l'empereur, que le gouvernement belge ait ouvertement excité la population civile à prendre part à la lutte, et qu'il ait depuis longtemps préparé cette participation, rien ne doit être plus facile à prouver. Les documents excitateurs auront paru dans le journal officiel; ils auront été reproduits par toute la presse belge; ils se trouveront dans les archives de tous les gouvernements provinciaux et dans tous les secrétariats communaux; ils auront été lus et souvent conservés par des milliers de lecteurs et le gouvernement allemand de la Belgique aura pu s'en procurer des exemplaires à foison. Pourquoi donc n'en fait-il pas état, ne les a-t-il pas communiqués à la presse allemande, ne les a-t-il pas fait parvenir, par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, aux gouvernements

de tous les pays civilisés? Ce seraient des pièces autrement probantes que les fameuses conversations anglo-belges; elles mettraient fin à toute controverse, et fermeraient la bouche aux apologistes de la Belgique. Tant que l'Allemagne ne publiera pas ces documents, elle nous laissera le droit de dire que son empereur a calomnié le gouvernement belge.

Il semble bien que ce soit là l'arrière-pensée de l'éminent destinataire de la missive impériale. La réponse du président Wilson au réquisitoire passionné de l'empereur contre la Belgique est un petit chef-d'œuvre de fine et discrète ironie. On peut se figurer le sourire moqueur qui flotait sur ses lèvres, pendant qu'avec toutes les formules de la politesse protocolaire, il rappelait à son impérial correspondant qu'on ne pouvait pas s'en rapporter à ses seules déclarations, et qu'il aurait été prématuré pour une nation neutre comme l'Amérique de se prononcer et de formuler un jugement définitif: « Je m'exprime avec cette liberté, ajoute-t-il, non sans malice, parce que je sais que Votre Majesté attend que je lui parle d'ami à ami, et parce que je suis sûr qu'en réservant mon jugement jusqu'après la fin de la guerre, quand on pourra se procurer une vue d'ensemble des faits et de leur

véritable enchaînement, je vous présente l'expression réelle d'une sincère neutralité (1). »

Pendant qu'ainsi le chef de la plus grande nation neutre du monde refusait de s'en rapporter aux seules déclarations de l'empereur Guillaume plaidant pour sa propre cause, les publicistes allemands développaient avec ardeur le thème qui leur était fourni par leur impérial maître. Il est toutefois bien remarquable qu'aucun d'eux n'ait osé aller aussi loin que lui : aucun, à ma connaissance, n'a accusé le gouvernement belge d'avoir excité ouvertement la population civile à participer à la guerre; aucun ne s'avisa de dire qu'il avait préparé cette participation avec soin et depuis longtemps. Le fait qu'ils ont laissé tomber cette partie des assertions impériales atteste qu'ils la tiennent pour indéfendable, mais ils n'en déploient que plus de zèle pour en sauver le reste. Le plus fort, à mon avis, parmi tous ces avocats officieux du calomniateur impérial, c'est M. Grasshoff, auteur d'un ouvrage intitulé : *La culpabilité de la Belgique*, dont j'aurai l'occasion de m'occuper plus d'une fois au cours de ces pages. M. Grasshoff est un peu plus au courant des choses belges que la plu-

(1) Je traduis le texte d'après le *Kölnische Zeitung* du 8 octobre.

part de ses compatriotes, et ne manque pas d'une certaine vigueur de dialectique; il n'est donc pas inutile d'entendre ici son plaidoyer : C'est, selon lui, en appelant à l'activité la garde civique non active que le gouvernement belge aurait en réalité organisé la participation des civils à la guerre. Pour comprendre ce raisonnement, il faut savoir qu'en Belgique, il existe, à côté de l'armée, une milice citoyenne qui se recrute dans la population mâle de vingt à quarante ans, et qui se partage en deux catégories : la garde civique active, dans les villes de deux à dix mille habitants et plus, et la garde civique non active, dans les autres localités, villes et campagnes. La première est organisée; elle est commandée par des chefs; elle fait des exercices réguliers; elle a un uniforme et des armes. L'autre, celle des campagnes, n'existe que sur le papier, mais peut être appelée à l'activité à la demande des communes ou dans l'intérêt de l'ordre public.

Or, dit M. Grasshoff, en l'appelant à l'activité « dans l'intérêt de la défense du pays et de l'ordre public », comme s'exprime l'arrêté royal du 5 août, le gouvernement belge n'a pas fait autre chose que déclencher contre l'armée allemande toute une cohue de civils « n'ayant jamais fait partie d'une milice régulière quelconque et n'ayant jamais reçu la moindre formation militaire. Chaque

misérable paysan s'est cru un défenseur de la patrie et autorisé à tirer sur l'ennemi (1)».

Il y a là un sophisme reposant sur une grossière erreur de fait. Il n'est pas exact, comme se le persuade M. Grasshoff, que la garde civique non active comprit toute la population mâle de 20 à 40 ans (2). Si M. Grasshoff s'était mieux renseigné, il aurait su d'abord que la loi de 1897 sur la garde civique dispense du service « ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme (3) ». Il aurait appris ensuite que, d'après les *Instructions générales* du ministre de l'Intérieur, datées du 2 avril 1901, la garde civique non active appelée à l'activité ne devait pas contenir plus de deux pour cent de la population, tout comme dans les communes où elle est active. Les Instructions ajoutent que si le nombre des personnes aptes au service est supérieur à deux pour cent, « le collègue échevinal pourra ramener l'effectif à ce chiffre en ne désignant pour le

(1) Jedes Bäuerlein fühlte sich von seinem Könige zur Verteidigung des Vaterlandes berufen (*Belgiens Schuld*, p. 48).

(2) In Wahrheit bedeutet also die Bewaffnung der Bürgerwehr denjenigen Bestand an Waffen im Volke, der nötig war, alle Männer vom 20. bis zum 40. Jahre unter den Waffen zu halten (p. 47).

(3) Article 39.

service que les personnes qui, à raison de leur position sociale, sont intéressées au maintien de l'ordre (1) ». Si l'on réfléchit que la moyenne de la population en état de porter les armes est généralement évaluée à dix pour cent du total, on constatera que loin de se confondre avec cette population, la garde civique n'en représente au *maximum* que la cinquième partie. L'affirmation de M. Grasshoff est donc à la vérité comme un est à cinq.

Cette garde civique rurale dont un arrêté ministériel du 6 août fixait l'uniforme : brassard, cocarde, blouse bleue, avait-elle le droit de participer à la guerre ? La question ne devrait pas même être posée, tant la réponse qu'elle comporte est évidente. Active ou non active, la garde civique, de par la législature belge, fait partie de l'armée; elle a même le pas sur celle-ci dans les cérémonies publiques; elle a la mission de contribuer à défendre le pays (2), et en le lui attribuant par l'arrêté royal du 5 août 1914, le gouvernement belge se conformait à l'esprit et à la lettre de notre législation. A la vérité, avant

(1) Article 4.

(2) « La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. » (Loi de 1897, art. 1, du 9 septembre.)

qu'elle eût l'occasion de participer aux combats, le gouvernement se rendit compte qu'elle était insuffisamment préparée à un rôle militaire. Dès le 15 août, il informe les communes qu'il n'est pas dans les intentions des autorités militaires d'utiliser actuellement en service de guerre les gardes civiques non actifs appelés récemment à l'activité, et qu'en conséquence, il y a lieu pour eux de se renfermer dans leur mission de police et de défense de l'ordre public. Puis, le 18 août, il faisait inviter tous les habitants, sans aucune distinction, à faire remise à la maison communale de toutes armes à feu ainsi que de toutes munitions qu'ils auraient en leur possession.

Tel fut tout le rôle de la garde civique. Elle n'avait pas participé à la lutte et elle n'avait pas tiré un seul coup de feu lorsqu'elle fut désarmée, dès la mi-août, sur l'ordre du gouvernement et par les autorités communales. La présenter comme ayant été l'instrument par lequel le gouvernement belge aurait organisé indirectement la participation des civils à la guerre est donc une contre-vérité évidente. La thèse des défenseurs de l'empereur Guillaume est fautive dans l'ensemble comme dans le détail.

Le gouvernement allemand l'a compris de bonne heure; aussi s'est-il gardé de la faire

sienne, ou du moins il l'a atténuée de manière à en faire disparaître les invraisemblances les plus énormes. C'est la seconde fois, on va le voir, que les affaires de Belgique ont été réservées à l'empereur le désagrément de se voir désavoué, du moins en partie, par les propres agents de sa politique : l'Allemagne depuis longtemps connaît l'inconvénient d'avoir à sa tête un souverain qui parle trop vite et sans entente préalable avec son gouvernement.

Donc voici ce que le ministre de la Guerre, dans son rapport du 22 janvier 1915 au chancelier, croit devoir retenir des affirmations impériales. Je le laisse parler, me réservant de revenir sans tarder sur les parties de sa note qui ne visent pas directement le point en discussion :

« Toutes les affirmations qui se sont produites jusqu'ici du côté belge, au sujet de prétendus actes de violence des troupes allemandes, apparaissent clairement comme des inventions, car elles sont muettes sur le fait tout simple, établi par des centaines de témoins entendus sous serment, et qui d'ailleurs n'est mis en doute par aucun Belge (!), qu'au commencement de la guerre, la population civile, du consentement de l'autorité, se laissa aller, et cela dans une mesure très étendue, à des attaques sournoises. Le septième rapport de la commission belge d'enquête

doit même reconnaître que le gouvernement fit afficher partout des proclamations sur la guerre populaire, dans lesquelles la partie peu instruite du peuple devait voir un appel à la guerre populaire générale.

« Induite par là en erreur, la population croyait être en droit d'attaquer brusquement dans les villages, surtout la nuit, du fond des maisons, du haut des arbres et d'autres cachettes, avec des armes qui restaient dissimulées sous les vêtements et dans les maisons, les troupes confiantes qui, quelques instants auparavant, avaient été reçues amicalement par la même population (1). »

Ainsi, d'après le ministère de la guerre, le gouvernement belge n'a plus organisé ouvertement et depuis longtemps la participation des civils à la lutte; il a même fait afficher partout des proclamations en un langage tellement vague que la partie peu éclairée de la population a cru comprendre qu'on l'excitait à la guerre. S'il n'y a pas excité, il est donc coupable tout au moins d'y avoir consenti.

Laissant aux logiciens des bords de la Sprée le soin de montrer que la conclusion de ce syllogisme est d'accord avec ses prémisses, je me

(1) Publié dans le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* le 23 avril 1915.

borne à prendre acte de la nouvelle version berlinoise, qui croit n'être qu'une atténuation de la première et qui, en réalité, en est la contradiction éclatante. Il n'y a rien de commun entre organiser ouvertement et consentir tacitement. Aussi longtemps qu'il y aura un langage humain, ces deux choses seront parfaitement différentes et le ministre de la guerre de Sa Majesté Guillaume II donnera un démenti implicite à son auguste souverain. Cela ne veut pas dire qu'il soit lui-même plus près de la vérité : il s'en écarte par un autre chemin, et c'est tout.

La version du ministère de la guerre a rallié en Allemagne l'adhésion de quelques publicistes, qui l'ont accueillie et se sont efforcés de lui faire un sort en la munissant de nouveaux arguments (1). Selon ces Messieurs, le tort du gouvernement belge consiste à s'être tu d'abord, à n'avoir parlé que le 8 août, à l'avoir fait en termes trop sibyllins, qui ont dû fatalement induire en erreur des civils, en bonne partie analphabètes, comme le sont les Belges. Laissant de côté ce dernier trait, trop facile à rétorquer aux Allemands, je ferai remarquer que c'est ajouter une nouvelle

(1) Voir notamment GRASSHOFF, *Belgiens Schuld*, pp. 64 et suivantes : *Der Franktireur-Krieg in Belgien*.

contre-vérité aux inexactitudes flagrantes du rapport ministériel que d'accuser le gouvernement belge de n'avoir parlé que le 8 août.

Est-il nécessaire de rappeler que le septième rapport de la commission d'enquête ne dit nullement ce que le ministre prussien lui fait dire, et me demandera-t-on de justifier mes compatriotes du plaisant reproche qu'on leur fait de n'avoir pas compris les circulaires de leur gouvernement. « Il suffit, écrit Monseigneur Heylen, évêque de Namur, de relire le texte de ces proclamations si claires et si honnêtes, qui furent reproduites et affichées par la plupart des administrations communales. Il est par trop naïf et c'est avoir une singulière opinion du peuple belge, de croire qu'il aurait lu dans ces instructions juste le contraire de ce qu'elles disent (1). »

Les lecteurs allemands doivent s'être fait la même réflexion que Mgr Heylen, car, malgré l'appui de MM. Grasshoff et consorts, la version du ministère paraît avoir fait long feu. Aussi le ministre des affaires étrangères à Berlin essaie-t-il de sauver la situation en présentant une troisième version encore plus atténuée, malgré le ton d'assurance avec lequel, comme son

(1) Lettre du 10 avril 1915.

collègue de la guerre, il essaie de dissimuler le vide du fond sous le cliquetis des paroles :

« Il n'y a pas le moindre doute que le Gouvernement belge soit responsable de l'attitude contraire au droit des gens que la population a gardée vis-à-vis de l'armée allemande. Car, abstraction faite de ce que, de toute manière, un gouvernement doit répondre de faits pareils, qui sont l'expression de la volonté collective de sa nation, on doit tout au moins retenir contre lui le grave reproche de n'avoir pas empêché cette guerre de francs-tireurs, alors qu'il le pouvait. Il lui aurait été facile, certainement, de donner à ses organes : les bourgmestres, les soldats, la garde civique, les instructions nécessaires pour enrayer un mouvement populaire excité par des moyens artificiels. Le Gouvernement belge a donc la pleine responsabilité de l'énorme tache de sang que porte la Belgique (1). »

Arrêtons-nous ici un instant avant d'aller plus loin.

La Prusse formule contre sa victime trois accusations consécutives :

Au mois de septembre 1914, l'empereur Guil-

(1) Auswärtiges Amt. *Die völkerrechtswidrige Führung des belgischen Volkskriegs*, p. 5. Le mémoire est daté de Berlin, 10 mai 1915.

laume II écrit au président Wilson que le gouvernement belge a organisé ouvertement et préparé depuis longtemps la guerre de francs-tireurs. Au mois de janvier 1915, le ministre prussien de la guerre ne l'accuse plus que de l'avoir favorisée sous main; enfin au mois de mai, le ministère des affaires étrangères trouve cette accusation encore trop forte et estime seulement que le gouvernement n'a pas empêché la dite guerre.

Pourquoi ces contradictions ? Pourquoi, après avoir lancé des accusations aussi retentissantes jusque par delà l'océan, les accusateurs de la Belgique évacuent-ils à deux reprises des positions en apparence formidables pour se retrancher modestement, à la fin, derrière la formule du ministère des affaires étrangères ?

C'est que la vérité a une force à laquelle rien ne résiste, et que, devant son retour offensif, les maîtres de la plus puissante armée du monde sont obligés de battre en retraite.

Et la vérité la voici :

Loïn que le gouvernement belge se soit tu, ou qu'il n'ait parlé que le 8 août (variante Grasshoff) il a pris au contraire la parole dès le 1^{er} août, c'est-à-dire à la veille de l'*ultimatum*, pour rappeler aux Belges leur devoir de neutralité vis-à-vis de tous les belligérants. Voici com-

ment s'exprimait M. Berryer, ministre de l'Intérieur, dans une circulaire aux gouverneurs des provinces :

« Au milieu des événements qui se préparent, la Belgique est décidée à défendre sa neutralité. Celle-ci doit être respectée, mais la nation a pour devoir de prendre à cet effet toutes les mesures que peut comporter la situation. Il importe donc que la population unisse ses efforts à ceux du gouvernement en évitant toute manifestation qui serait de nature à attirer au pays des difficultés avec l'un ou l'autre de ses voisins. A cet effet, il convient que MM. les Bourgmestres prennent immédiatement des arrêtés interdisant tout rassemblement qui pourrait avoir pour objet de manifester des sympathies ou des antipathies à l'égard de l'un ou de l'autre pays. Il importe également que, par application de l'article 97 de la loi communale, le collège des bourgmestres et échevins interdise tout spectacle cinématographique qui aurait pour objet de représenter des scènes militaires de nature à exciter les passions et à provoquer des émotions populaires dangereuses pour l'ordre public. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre immédiatement les mesures pour que ces instructions soient appliquées sans retard. »

Et le lendemain, quelques heures avant la

remise de l'ultimatum, M. Carton de Wiart, ministre de la justice, faisait saisir un journal bruxellois, le *Petit Bleu*, qui venait de contrevenir aux instructions ministérielles en prenant parti trop chaleureusement contre l'Allemagne. Nul, même en Allemagne, ne contestera que cette attitude du gouvernement belge fût, au point de vue du droit international, de la plus impeccable correction.

Après la violation de notre territoire, lorsque, par suite du guet-apens prussien, la Belgique se vit entraînée malgré elle dans les rangs des belligérants, d'autres devoirs s'imposèrent à notre gouvernement, et il n'hésita pas à les remplir avec la plus scrupuleuse probité. Dès le 4 août (1), une nouvelle circulaire de M. Berryer aux 2,700 communes du pays, instruisait la population civile sur la conduite qu'elle avait à tenir vis-à-vis de l'armée envahissante.

Il importe de reproduire textuellement la partie substantielle de cette pièce.

« D'après les lois de la guerre, dit le Ministre, les actes d'hostilité, c'est-à-dire la résistance et l'attaque par les armes, l'emploi des armes contre les soldats ennemis isolés, l'intervention directe

(1) Et non le 8 août, comme dit mensongèrement la brochure *Der Franktireur-Krieg in Belgien*, p. 18.

dans les combats ou rencontres ne sont jamais permis à ceux qui ne font partie ni de l'armée, ni de la garde civique, ni des corps volontaires observant les lois militaires, obéissant à un chef et portant un signe distinctif apparent.

« Ceux qui sont autorisés à faire des actes d'hostilité sont qualifiés belligérants : lorsqu'ils sont pris ou mettent bas les armes, ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

« Si la population d'un territoire qui n'a pas encore été occupé par l'ennemi prend spontanément les armes à l'approche de l'envahisseur sans avoir eu le temps de s'organiser militairement, elle sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle se conforme aux lois de la guerre (1).

(1) Ce paragraphe, reproduit d'une manière à peu près textuelle l'article 2 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1897. Le croirait-on ? M. Grasshoff en tire la preuve que le gouvernement belge a sournoisement excité la population civile à la guerre et il a l'audace d'écrire : « Ces circulaires font penser à une conférence qu'un avocat de contrebande ferait sur le droit pénal dans un cercle de criminels. » Il faut à M. Grasshoff une maladresse toute prussienne pour mettre sous les yeux du lecteur cet instantané berlinois, où il figure en si fâcheuse posture.

« L'individu isolé qui n'appartiendrait à aucune de ces catégories et qui commettrait un acte d'hostilité ne serait pas considéré comme belligérant. S'il était pris, il serait traité plus rigoureusement qu'un prisonnier de guerre et pourrait être mis à mort.

« A plus forte raison les habitants du pays seront-ils tenus de s'abstenir des actes qui sont défendus même aux soldats; ces actes sont notamment : employer du poison ou des armes empoisonnées, tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à l'armée ou à la nation de l'envahisseur, tuer ou blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes, ou n'ayant plus le moyen de se défendre, s'est rendu à discrétion. »

Ainsi, c'est dès le lendemain de l'invasion, au milieu des angoisses que causait l'avenir de la patrie trahieusement assaillie et des troubles inévitables d'une mobilisation imprévue, que le gouvernement belge pense à marquer les obligations des civils et à enlever aux envahisseurs tout prétexte à réclamation.

Ce n'est pas tout. Le 11 août, une troisième circulaire du ministre de l'intérieur précisait les instructions contenues dans celle du 4. La population civile, y était-il dit en substance, ne devait pas combattre l'ennemi; elle ne devait pas l'offenser, ni proférer des menaces; elle devait dans les

localités où il passerait, se tenir dans les maisons et fermer les fenêtres; elle devait enfin, si une de ces maisons était occupée par les soldats belges, la quitter aussitôt, pour qu'on ne pût pas l'accuser d'avoir tiré. Le ministre ajoutait : « Toute agression commise par un civil serait un crime punissable par la loi, puisqu'il entraînerait les excès les plus graves contre les populations inoffensives (1). »

A ce langage du ministre faisait écho, en termes d'une énergie expressive, une proclamation du général Clooten, gouverneur militaire du Brabant, en date du 10 août. Elle rappelait à la population civile qu'à l'autorité seule appartient le droit d'agir. Toute personne qui tenterait de se substituer à elle serait arrêtée et jugée, et le jugement serait appliqué sans délai (2).

Les instructions du ministre ont été affichées dans toutes les communes du pays. Celle du 4 août, les Allemands ont pu la lire sur les murs à Liège en entrant dans cette ville. Beaucoup de bourgmestres en les portant à la connaissance de leurs administrés, y ont joint la recommandation la plus urgente de s'y conformer. Il suffira de citer l'affiche que M. Max, bourgmestre de Bruxelles,

(1) *Le XX^e Siècle* du 11 août.

(2) *Le XX^e Siècle* du 11 août.

faisait apposer aux murs de cette ville le 12 août.

Elle est ainsi conçue :

« Les lois de la guerre interdisent à la population civile de prendre part aux hostilités et, toutes les dérogations à cette règle pouvant entraîner des représailles, beaucoup de mes concitoyens m'ont exprimé le désir de se débarrasser des armes à feu qu'ils possèdent.

« Ces armes peuvent être déposées dans les commissariats de police, où il en sera donné récépissé.

« Elles seront mises en sûreté à l'arsenal central d'Anvers et seront restituées à leurs propriétaires après la fin des hostilités. »

Voilà les faits. Ils établissent à l'évidence que le gouvernement belge et les autorités qui dépendent de lui ont rempli consciencieusement leurs devoirs, en ce qui concerne la stricte observation des lois de la guerre. Les accuser de s'être tus alors qu'ils ont parlé haut dès le premier jour, c'est, encore une fois, les calomnier.

On se demande, en présence de ces faits, sur quelle espèce de lecteurs compte M. Grasshoff, quand il écrit que c'est en vain que le gouvernement belge se réfère à ses proclamations, et que celles-ci sont une preuve de plus de sa culpabilité (1). » Serait-il vrai qu'on peut désormais

(1) GRASSHOFF, p. 73.

tout se permettre vis-à-vis d'eux et qu'on leur persuade que c'est une supériorité que de s'émanciper des lois du sens commun? Il faudrait le croire en constatant que M. Grasshoff n'est pas seul à faire ces raisonnements insensés. Veut-on une nouvelle preuve de la culpabilité du gouvernement belge? Eh bien, écoutez! Au reçu des instructions ministérielles, beaucoup de Belges se sont empressés de porter aux hôtels de ville de leurs communes respectives leurs armes à feu et autres; les autorités communales les ont prises en dépôt et en ont dressé des listes spécifiant la nature de chaque arme déposée et indiquant le nom de leurs propriétaires. Ceux-ci, parfois, avaient pris la précaution d'attacher eux-mêmes à leur arme leur carte de visite ou un autre écriteau portant leur nom, pour éviter qu'elle ne fût confondue avec celle d'un autre lors de la restitution. Des précautions si naturelles, si inoffensives et rassurantes pour l'ennemi auraient dû, ce semble, lui ouvrir les yeux sur les dispositions pacifiques des populations. Au contraire, les imaginations échauffées des Allemands y ont vu la preuve que le gouvernement belge avait dans les communes « organisé des dépôts d'armes où chaque fusil portait le nom du citoyen auquel il était destiné. » Et cette invention saugrenue, ils l'ont colportée diplomatiquement dans toutes les cours d'Europe, notamment à Bucarest, au dire de

l'Indépendance roumaine du 23 août (3 septembre 1914) (1), et il n'est venu à l'esprit d'aucun d'eux que cette prétendue preuve de culpabilité était au contraire une éclatante preuve d'innocence. Loin de pouvoir fournir des armes aux civils, le gouvernement n'en avait pas même pour la garde civique appelée à l'activité, et il faisait savoir aux communes, dès le 6 août, que « les milices citoyennes dont il s'agit auraient à pourvoir provisoirement elles-mêmes à leur armement ». La circulaire du commissaire d'arrondissement, datée du même jour, est formelle sur ce point. « Pour le moment on ne distribue pas d'armes, les militaires devant en recevoir d'abord. » Ensuite, le 10 août, le commissaire d'arrondissement rappelle que ce sont les communes qui doivent procurer les armes aux gardes (2).

(1) Citée par le *Matin* de Paris, 5 janvier 1915. On la lit aussi dans un communiqué du consulat d'Allemagne à Genève, reproduit par WAXWEILER, p. 155.

(2) Pour illustrer ce que je viens de dire, je citerai le fait suivant: Le 4 septembre 1914, deux jeunes maréchaux des logis du 6^e hussards de la réserve (corps d'armée du général von Böhn), MM. Rettig et Predoell — ce dernier fils du bourgmestre de Hambourg, au dire de son camarade — logés chez moi, à Assche, me racontèrent que, dans un village voisin, à Cobbeghem, on avait trouvé un dépôt de deux cents fusils chez le

On peut, ai-je dit, faire désormais tout accroire au peuple allemand. Si quelqu'un en doutait, qu'il veuille prendre connaissance de la manière dont les livres à l'usage de la jeunesse présentent aux générations grandissantes le cas de la Belgique. On y raconte que depuis longtemps la Belgique était vendue à la France et à l'Angleterre, et que c'est avec l'argent de ces deux pays qu'elle avait fait les forts de la Meuse, pour leur procurer un point d'appui dans la lutte contre l'Allemagne. Il s'agissait, ajoute-t-on, de leur ouvrir une porte de sortie sur les riches provinces rhénanes sans dé-

curé, et ils en conclurent à la complicité du clergé avec le gouvernement, qui destinait ces armes à être distribuées aux habitants. Je leur fis remarquer que c'était précisément la preuve du contraire, et que ces armes, tant qu'elles resteraient en dépôt au presbytère, ne serviraient pas à tirer sur les soldats allemands. Depuis lors, une enquête personnelle m'a permis d'établir ce qui suit:

1^o Ce n'est pas au presbytère, mais à la maison communale que se trouvait le dépôt; le curé de Cobbeghem doit donc être laissé absolument hors cause;

2^o Le dépôt comprenait en tout, non pas 200, mais 32 armes à feu (fusils, revolvers, etc.);

3^o Je possède par devers moi l'original de la liste de ces armes dressée par l'autorité communale, signée par tous les dépositaires; elle est intitulée: *Vuurwapens in bewaarnis gegeven aan het gemeente-bestuur.*

fense. Le gouvernement allemand était depuis longtemps au courant de ces criminelles conventions de la Belgique avec ses ennemis, etc. (1). Je livre ces écrits au mépris de tous ceux qui, à quelque nation qu'ils appartiennent, ont au cœur le sentiment de la justice et l'amour de la vérité.

(1) Voir *Deutsche Jugendschriften* (Lauer, Donauwörth). N° 32: *Von Lüttich über Namur nach Maubeuge*, pp. 2 et 3.

APPENDICE

II

Comment l'Allemagne a traité la Belgique. Nécrologe des villes et villages de Belgique.

Le gouvernement allemand, irrité de la résistance inattendue que nous avons opposée à l'agression criminelle et vexé du tranquille dédain avec lequel nous avons repoussé sa déshonorante invitation du 8 août, a décidé de recourir contre nous à la manière forte qui est dans la tradition prussienne. Le quartier-maître général, M. von Stein, a pris la peine de nous en prévenir en même temps qu'il le notifiait à l'armée allemande pour la gouverne de celle-ci :

« La Belgique ayant repoussé nos avances, elle aura à supporter toutes les conséquences de sa conduite (1). »

Pour bien se rendre compte de ce que M. von

(1) Da Belgien unser Entgegenkommen abgewiesen hat, so hat es alle Folgen dieses Handelns allein zu tragen. (Communiqué du 23 août 1915.)

fense. Le gouvernement allemand était depuis longtemps au courant de ces criminelles conventions de la Belgique avec ses ennemis, etc. (1). Je livre ces écrits au mépris de tous ceux qui, à quelque nation qu'ils appartiennent, ont au cœur le sentiment de la justice et l'amour de la vérité.

(1) Voir *Deutsche Jugendschriften* (Lauer, Donauwörth). N^o 32: *Von Lüttich über Namur nach Maubeuge*, pp. 2 et 3.

Godefroid KURTH

Professeur émérite à l'Université de Liège

Le
Guet-Apens Prussien
en Belgique

Avec une Préface de

S. E. le Cardinal D.-J. Mercier

Archevêque de Malines

Avant-Propos de M. Georges Goyau

— x —

PARIS

Honoré CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

BRUXELLES

Albert DEWIT

53, RUE ROYALE, 53.

1919

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
<i>Avertissement</i>	VII
<i>Préface de S. E. le cardinal Mercier, Archevêque de Malines</i>	XI
<i>Avant-propos de Georges Goyau</i>	XV
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. La neutralité belge depuis 1831.	7
CHAPITRE II. La Belgique à la veille de l'attentat.	23
CHAPITRE III. L'« ultimatum » allemand et la réponse de la Belgique	38
CHAPITRE IV. Comment les Prussiens essaient de justifier l'attentat	52
CHAPITRE V. La résistance de la Belgique à l'attentat prussien	91
CONCLUSION	120
APPENDICES :	
I. Comment l'Allemagne a calomnié le Gouvernement belge	129
II. Comment l'Allemagne a traité la Belgique. Nécrologe des villes et villages de Belgique	161 176
III. Comment l'Allemagne a traité le clergé belge	191
La tragédie d'Aerschot	207
